

VII octodécies : Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

Création du fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage

ARTICLE 17 :

Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé "fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage".

Le fonds finance les dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage et les activités destinées au développement des qualifications professionnelles et notamment :

- la construction et l'équipement des espaces de formation professionnelle;
- les programmes de formation continue;
- les programmes et instruments d'insertion et d'adaptation professionnelles;
- les programmes de stages d'initiation à la vie professionnelle;
- les programmes et les instruments de l'apprentissage;
- les contrats emploi-formation;
- la prise en charge par l'Etat des frais de formation des agents en matière d'investissements technologiques.

Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 18 :

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la taxe de formation professionnelle net des ristournes;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 18% à 10% pour les services de formation

ARTICLE 19 :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% les services de formation et ce sous réserve des exonérations figurant au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans les sociétés d'investissement de capital risque

ARTICLE 20 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe IV de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacées par ce qui suit :

IV (nouveau). Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement de capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque et qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements .

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis susvisé dans le cas où la société d'investissement de capital risque justifie l'emploi de 80% de ses fonds propres dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les zones de développement susvisées.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- L'engagement des sociétés d'investissement de capital risque à employer leurs fonds propres dans les conditions susvisées dans un délai n'excédant pas la fin de la deuxième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elles;

- L'émission de nouvelles actions,

- Le non retrait des sommes placées dans les fonds de capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement;

- La non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes;

- La tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code;

- la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement de capital risque et d'une attestation justifiant l'emploi par ladite société de ses fonds propres dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements dans la limite de 30% ou de 80% selon le cas ou de l'engagement susvisé.

La société est tenue avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et des pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi de ses fonds propres dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.